

## Annexe

Annexe 26 - Grille de classement des endroits de camps  
(article 463, AGW et 464, AGW du Code wallon du tourisme)

Points à obtenir par catégorie de classement en catégorie 1 foulard, l'hébergement doit recueillir au moins 11 points	Chaque endroit de camp doit au minimum répondre à l'ensemble des critères obligatoires.
Les éléments repris dans la grille de classement ci-dessous seront appréciés en fonction de la capacité maximale de l'endroit de camp.	
Le prix de location (hors charges et taxes) à respecter est établi en fonction du nombre de points : Entre 11 et 16 points: max. 2,50 € /nuit/pers. Entre 17 et 22 points: max. 3 € /nuit/pers Plus de 22 points : max. 3,50 € /nuit/pers	

Description	Points	Obligatoires
<b>1. Normes d'hygiène complémentaire</b>		
1.1. Cuisine délimitée par des cloisons, avec éléments de cuisson fixes en rapport avec la capacité d'hébergement. L'équipement disponible doit être propre et dans un bon état général		X
1.2. Arrivée d'eau potable dans la cuisine		X
1.3. Toilette en bon état général, propres avec possibilité de se laver les mains (à moins de 10m)		X
Minimum 1 toilette par tranche entamée de 15 pers.		
1.4. Une toilette supplémentaire	1	
1.5. Lavabos en bon état général et propres (un robinet pour 10 personnes)		X
1.6. Douches en bon état général et propres (une pour 10 personnes)	2	
1.7. Eau chaude sanitaire	1	
1.8. Volume des frigos (min. 5 litres par personne)		X
<b>2. Localisation</b>		
2.1. Absence (moins de 200 mètres à vol d'oiseau) de voie ferrée, route à grande circulation, canal, sortie d'usine ou tout élément potentiellement dangereux.	2	
2.2. Offre de proximité (moins de deux km de route) :		
2.2.1. Transport en commun (s'il s'agit d'un arrêt de bus, il doit être desservi minimum deux fois par jour en période de congés scolaires)	1	
2.2.2. Petits commerces (épicerie, boulangerie, boucherie,...)	1	
2.2.3. Bois accessibles dans un rayon de 2km et autorisation de sortir des sentiers aménagés	2	
2.2.4. Aménagements extérieurs gratuits (jeux, parcours santé,...)	1	
2.3. Sortie sécurisées : existence d'une sortie du bâtiment hors voie publique ou, à défaut, un dégagement d'au moins 5 mètres avant la voie publique		X
<b>3. Accessibilité PMR</b>	2	
- Stationnement à proximité du local, entrée de plain-pied ou avec un plan incliné adapté au passage de chaises roulantes		
- Sanitaire(s) adapté(s)		

- Largeur des portes d'accès minimum 83cm		
- Les lieux de vie, de nuit et sanitaires sont au même étage ou ne sont séparés que par max. 2 marches		
<b>4. Equipement, services et infrastructure</b>		
4.1. Volume des congélateurs (min. 5 litres par personne)	1	
4.2. Vaisselle et ustensiles de cuisine en rapport avec la capacité d'hébergement	1	
4.3. Four(s) 2.4 litres par personne (1 ménager = 60 L. ; industriel = 100 L.)	1	
4.4. Surface des plans de travail de la cuisine : minimum 1,5 m <sup>2</sup> pour les 10 premières personnes. Par tranche de 10 personnes supplémentaires, 0,5 m <sup>2</sup> sont nécessaires	1	
4.5. Espaces de rangement. Armoire ou étagères dans la cuisine ou stockage dans un local jouxtant la cuisine et dédié uniquement au stockage. 0,05 m <sup>3</sup> par personne	1	
4.6. Livraison (boulangerie, boucherie,...)	1	
4.7. Matériel de nettoyage pour l'entretien régulier et le nettoyage final	1	
4.8. Pièce exclusivement utilisée comme lavoir (local où les locataires peuvent se laver)	1	
4.9. Espace extérieur dégagé et sécurisé (minimum 200 m <sup>2</sup> et 12 m <sup>2</sup> par personne :		
Si attenant à l'endroit de camp	2	
Si pas attenant, mais à proximité de l'endroit de camp (moins de 500 m)	1	
4.10. Possibilité d'installer des tentes	1	
4.11. Feu de camp autorisé	1	
4.12. Capacité de l'endroit de camp :		X
Total en mètres carrés de la surface au sol des pièces de séjour (hors cuisine, sanitaires et corridors) adapté au nombre maximal de personnes acceptées sous bâtiment. Soit 5 m <sup>2</sup> par personne		
4.13. Chaises/bancs et tables en suffisance		X
4.14. Eclairage extérieur permettant des activités nocturnes	1	
4.15. Si occupation antérieure par du bétail, chaulage du bâtiment		X
<b>5. Location</b>		
Intégration dans le contrat de location des éléments fixés à l'annexe 27 du Code		X
<b>6. Déchets</b>		
6.1. Espace de stockage des déchets dans un endroit distinct des pièces de séjour	1	
6.2. Affichage des consignes de tri, identification des poubelles et jours de ramassage		X
6.3. Informations concernant la localisation et les conditions d'accès au parc de recyclage local et des bulles à verre		X
7. Informations à afficher de façon visible		X
- Numéros généraux d'appel des services d'urgence : pompier, police et centre antipoison ;		
- Services locaux (médecins, pharmacies, hôpitaux, pompiers, services communaux, cantonnement DNF, commerces,...) : nom, adresse, n° de téléphone, ...		
- Dénomination, adresse de l'endroit de camp, titulaire du label, numéro d'identification du label, nom, adresse et numéro d'appel du responsable de l'endroit de camp ;		

- La mention suivante « toute plainte relative à l'endroit de camp peut être adressée au Commissariat général au Tourisme : avenue gouverneur Bovesse 74 à 5100 Jambes) »	
---	--

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 2017 remplaçant l'annexe 26 du Code wallon du Tourisme.

Namur, le 9 novembre 2017.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme,  
du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

---

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[C - 2017/70169]

**9 NOVEMBER 2017. — Besluit van de Waalse Regering  
tot vervanging van bijlage 26 bij het Waals Toerismewetboek**

De Waalse Regering,

Gelet op het Waals wetboek voor toerisme, artikel 462.D, eerste lid;

Gelet op het advies van de Raad voor Toerisme, gegeven op 26 juni 2017;

Gelet op het rapport van 14 maart 2017, opgesteld overeenkomstig artikel 3, 2°, van het decreet van 11 april 2014 houdende uitvoering van de resoluties van de Vrouwenconferentie van de Verenigde Naties die in september 1995 in Peking heeft plaatsgehad en tot integratie van de genderdimensie in het geheel van de gewestelijke beleidslijnen;

Gelet op advies nr. 61.964/2/V van de Raad van State, gegeven op 4 september 2017, overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Toerisme;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In het Waals Toerismewetboek wordt bijlage 26 vervangen door de bijlage die bij dit besluit wordt gevoegd.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 1 december 2017.

**Art. 3.** De Minister van Toerisme is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 9 november 2017.

Voor de Regering :

De Minister-President,

W. BORSUS

De Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme,  
Erfgoed en afgevaardigd bij de Grote Regio,

R. COLLIN